



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 61891

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dégâts importants causés par les animaux sauvages (sangliers, cerfs, chevreuils...) dans les jardins et parcs privés situés en zone urbaine et périurbaine ou dans les jeunes forêts. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser cet état de fait, préjudiciable à de nombreux petits propriétaires et s'il ne serait pas possible d'autoriser la chasse aux sangliers (comme cela se pratique par exemple, dans le département de Tarn-et-Garonne) toute l'année durant des périodes précises, afin de réguler des populations animales proliférantes. N'y a-t-il pas lieu également d'augmenter les quotas pour les plans de chasse aux cerfs et aux chevreuils, qui eux aussi voient leur population augmenter de manière exponentielle, malgré les efforts des sociétés de chasse ? En outre il apparaît que les règlements existants en matière d'indemnisation sont devenus obsolètes. Il lui demande, enfin, s'il n'est pas possible aujourd'hui, dans ce domaine, d'harmoniser le système d'indemnisation des assurances entre les zones rurales (dégâts causés aux cultures sur pied) et les zones urbaines ou périurbaines (dégâts causés aux parcs et jardins des particuliers).

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dégâts causés par le gros gibier dans les jardins et parcs privés situés en zone urbaine et périurbaine ou dans les jeunes forêts. La régulation du gros gibier pour prévenir des dommages s'effectue principalement par l'exercice de la chasse. Pour le sanglier, les autres possibilités d'intervention sont le classement dans les espèces nuisibles permettant sa destruction à tir jusqu'au 31 mars. Les chasses et battues administratives pour toutes les espèces chassables sont possibles toute l'année. L'augmentation du nombre de jours de chasse dans les départements n'est en effet pas l'unique moyen dont disposent les préfets pour prévenir les dommages causés aux récoltes. Les préfets peuvent ouvrir la chasse au sanglier à la date la plus précoce par les textes (le 15 août) et la fermer à la date la plus tardive (le dernier jour de février). Les préfets ont la possibilité d'instituer un plan de chasse au sanglier. Les bénéficiaires de plan de chasse au sanglier doivent acquitter une taxe par animal à prélever. Son montant a été fixé par arrêté interministériel à 5 euros. Le dispositif administratif actuel d'indemnisation ne peut couvrir financièrement les dégâts causés aux parcs et jardins privés dans les zones urbaines et périurbaines. L'article L. 426-4 du code de l'environnement prévoit cependant que le responsable des dommages est susceptible d'être poursuivi sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Charles](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61891

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3176

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 556